

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mercredi 4 avril 2018

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- Dérogation sous conditions pour les rouleurs

Comme cela est prévu par le code de la route, le gouvernement a autorisé les sous-traitants de roulage de la Société minière Georges Montagnat (SMGM) et le syndicat des contracteurs miniers de Thio à déroger aux dispositions générales et à circuler sur des portions de voie publique, dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) indiqué par le constructeur.

Ces dérogations sont accordées sous trois conditions :

- le véhicule doit être conçu pour supporter une augmentation de la charge et présenter toutes les **garanties de sécurité**, en lien avec les caractéristiques techniques données par le constructeur,
- **l'entreprise** doit mettre à disposition des rouleurs et des contrôleurs **un moyen de pesé** sur site minier afin de garantir le poids de chargement autorisé sur le véhicule,
- les voies de circulations empruntées doivent faire l'objet d'un **avis des gestionnaires du réseau routier** (communes, provinces, Nouvelle-Calédonie) afin de définir les préconisations nécessaires à la sécurisation de la circulation des usagers.

Des cartes d'autorisation de roulage avec augmentation de charge seront ensuite attribuées par la direction des Infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) à chaque véhicule lorsque ces garanties auront été réunies.

Pour rappel, le code de la route fixe le poids total autorisé en charge à 26 tonnes pour les camions à 3 essieux et à 32 tonnes pour les 4 essieux et plus. Les arrêtés pris aujourd'hui sont l'application de la délibération n° 182/CP du 3 juin 1992, par laquelle le Congrès a adopté des dispositions permettant de déroger à ces limitations de poids.

Les autorisations concernent les rouleurs adhérents:

- à la société minière Georges Montagnat pour circuler sur la RT1 entre la mine Étoile du Nord et la zone de stockage du bord de mer Karembé (le moyen de pesé doit être mis à disposition pour les contrôles par la carrière Audemard de Koné),
- à la société minière Georges Montagnat pour circuler sur la RT1 entre les PR55+250 et PR56 (le moyen de pesé doit être mis à disposition par la carrière SBTP de Païta),
- au syndicat des contracteurs miniers de Thio, pour circuler sur la RP4 entre Nakalé et le stock du bord de mer de la société Le Nickel (le moyen de pesé doit être mis à disposition par la société Le Nickel).

* *
*